

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2023-06-009

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE**

18-2023-06-15-00010 - Arrêté n°2023-1040 du 15 juin 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 et modifiant l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus. (4 pages) Page 4

## **Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2023-06-19-00001 - Liste des chefs de service de la Direction départementale des Finances publiques du Cher, au 1er juillet 2023, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2023-06-23-00001 - arret membres commission consultative GDV2023 en cours.odt (3 pages) Page 11  
18-2023-06-22-00003 - Arrêté Fête Aïd 2023 (4 pages) Page 15  
18-2023-06-20-00001 - Arrêté renouvellement faune sauvage (4 pages) Page 20  
18-2023-06-16-00004 - arret PDALHPD juin 2023.odt (4 pages) Page 25  
18-2023-06-12-00004 - CARNEIRO Pierre Déclaration (2 pages) Page 30  
18-2023-06-09-00006 - TERRAT- NENOT Déclaration modificative (2 pages) Page 33

## **Direction Départementale des Territoires 18 /**

18-2023-06-16-00003 - Arrêté N° DDT-2023-194 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles, pour l'organisation, par l'association VULCAIN, du Swimrun, le samedi 24 juin 2023 (2 pages) Page 36

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR**

18-2023-06-14-00003 - Arrêté n° 2023-1057 fixant la composition de la CDOA plénière (7 pages) Page 39  
18-2023-06-14-00004 - Arrêté n° 2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition de la CDOA restreinte et son annexe (6 pages) Page 47

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2023-06-19-00005 - AP N° DDT-2023-219 autorisant l'association Instant Nature à transporter et à exposer des spécimens naturalisés dans le département du Cher sur la période 2023-2027 (3 pages) Page 54

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2023-06-23-00002 - AP n°2023-1089 du 23\_06\_2023 constatant le transfert de compétence à la CC La Septaine (5 pages) Page 58

### **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2023-06-19-00003 - Arrêté du 19 juin 2023 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - activités diverses - P F Albiennes - AUBIGNY SUR NERE (2 pages) Page 64

18-2023-06-19-00004 - Arrêté du 19 juin 2023 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - La chambre funéraire des STUARTS - AUBIGNY SUR NERE (2 pages) Page 67

18-2023-06-19-00002 - Arrêté n° 2023-1062 du 19 juin 2023 autorisant la société TYR SECURITE à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique aux Aix d'Angillon (2 pages) Page 70

### **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-06-22-00001 - Arrêté n° 2023-1074 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 73

18-2023-06-22-00002 - Arrêté n° 2023-1075 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 76

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2023-06-15-00010

Arrêté n°2023-1040 du 15 juin 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 et modifiant l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus.

*Arrêté n° 2023-1040 du 15 juin 2023*

**Portant abrogation de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 et modifiant l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Communes de Bourges Plus,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'annexe 3 (contour du périmètre de protection éloignée) de l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 par la carte dressant le contour du périmètre de protection éloignée (PPE) produite par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 29 novembre 2018, et soumise à l'enquête publique du 21 mars au 15 avril 2022 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

**ARRETE**

**Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2001.1.909 du 24 juillet 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages du Porche sur la commune de Bourges, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la Communauté de Commune de Bourges Plus.

**Article 2 : Modification de l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022**

La carte du PPE en annexe 3 de l'arrêté n°2022-1650 du 14 décembre 2022 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 : Déclaration d'utilité publique**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-1650 du 14 décembre 2022, non affectées par le nouveau tracé du PPE, restent applicables.

#### Article 4 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.  
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourges et de Plaimpied-Givaudins.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

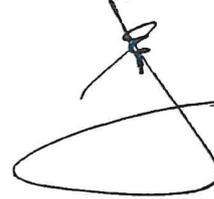
- d'un recours gracieux auprès de M. Le Préfet
- d'un recours contentieux devant du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 15 juin, 2023

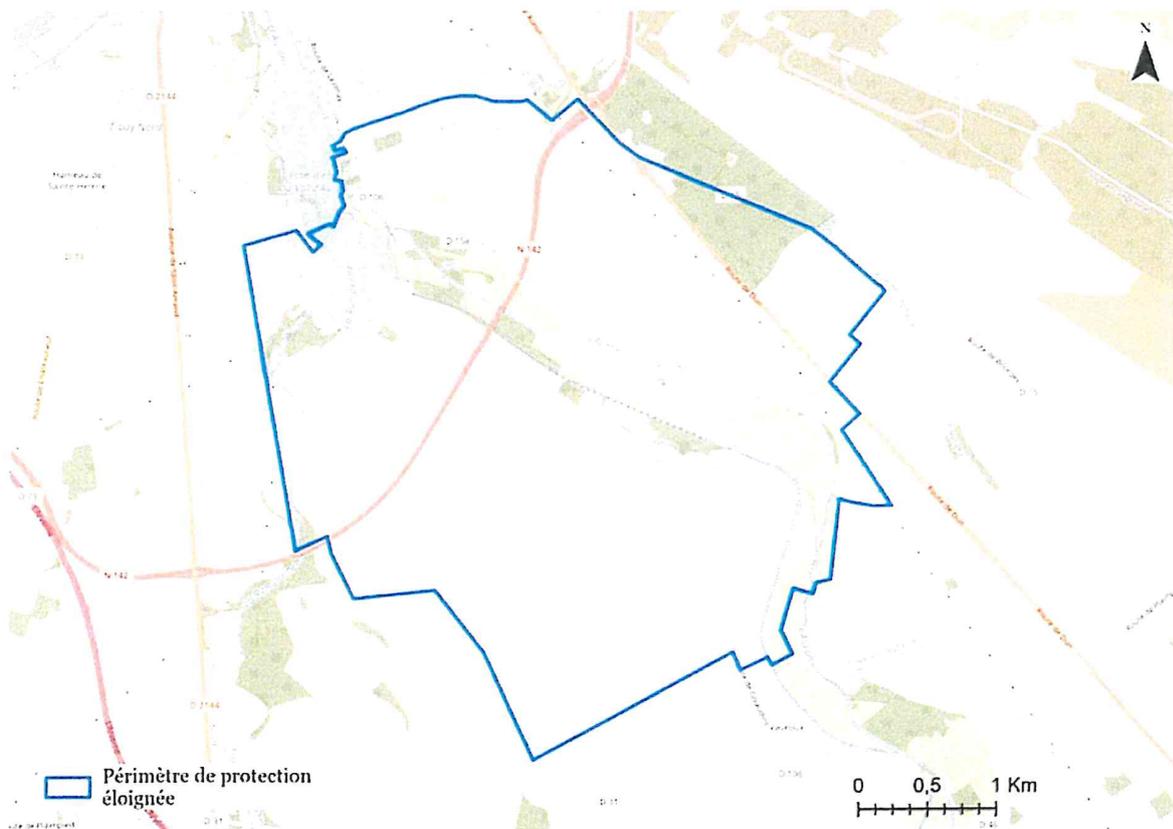
Le préfet,



Maurice BARATE

ANNEXE  
De l'arrêté n° 2023-1040 du 15 juin 2023

Périmètre de protection éloignée



Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 15 juin 2023

Le préfet

Maurice BARATE



# Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-06-19-00001

Liste des chefs de service de la Direction départementale des Finances publiques du Cher, au 1er juillet 2023, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

**Direction départementale des finances publiques du Cher**

**Au 01 07 2023**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
COULOUMY Bruno	Service des impôts des entreprises Bourges
GIS François	Service des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Service de publicité foncière et enregistrement Bourges 1
ROIDOT Jean-Philippe	Brigade départementale de vérifications
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et de recherche
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé du Cher
PLOUVIER Anne-Laure	Service départemental des impôts fonciers du Cher
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-23-00001

arret membres commission consultative  
GDV2023 en cours.odt

**ARRÊTÉ n° 2023-DDETSPP-086 du 23 juin 2023  
fixant la composition  
de la commission départementale consultative  
des gens du voyage**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juillet 2001 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la commission départementale consultative des gens du voyage est co-présidée par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Article 2 : la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en sa qualité d'animatrice du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est fixée comme suit :

*a) représentants des services de l'État et représentants désignés par le Conseil départemental :*

*- au titre des représentants des services de l'Etat :*

Mme la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,

M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Cher ou son représentant.

- au titre des représentants désignés par le Conseil départemental :

Titulaire : Mme Anne CASSIER,  
Suppléante : Mme Clarisse DULUC,  
Titulaire : M. Richard BOUDET,  
Suppléante : Mme Catherine REBOTTARO,  
Titulaire : M. Fabrice CHOLLET,  
Suppléante : Mme Béatrice DAMADE,  
Titulaire : Mme Zéhira BEN AHMED,  
Suppléant : M. Franck MICHOUX.

b) représentant des communes :

Titulaire : Mme Laurence RENIER, maire d'Aubigny sur Nère,  
Suppléant : M. Fabrice CHABANCE, maire de Plou.

c) représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : M. Christian DESMARE, vice-président CDC pays de Nérondes,  
Titulaire : Mme Christelle PETIT, vice-présidente CDC Terres du Haut Berry,  
Titulaire : M. Emmanuel RIOTTE, président CDC Cœur de France,  
Titulaire : M Laurent PABIOT, président CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire,  
Suppléante : Mme Cécile BORY, CDC Terres du Haut Berry.

d) personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme Alison AUBERGER, cheffe de service jeunesse et gens du voyage,  
association APLEAT-ACEP,  
Suppléante : Mme Magali HOREAU, coordinatrice, association APLEAT-ACEP,  
Titulaire : Père Stéphane de MAISTRE, curé à la Guerche sur l'Aubois et  
Nérondes, représentant de l'Aumônerie Catholique des Gens du  
Voyage,  
Titulaire : M. Nicky CARDINAL, représentant régional de la Mission Évangélique  
Tsigane Vie et Lumière,  
Titulaire : M. David SOUCHET, directeur de l'association Le Relais,  
Suppléante : Mme Jeanne GAZEAU, directrice adjointe de l'association Le Relais.

e) représentants de la Caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole :

- au titre des représentants de la Caisse d'allocations familiales du Cher :

Titulaire : Mme Valérie DEBROYE,  
Suppléant : Mme THOUVENOT.

- au titre des représentants de la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire :

Titulaire : M. Jacques BIET,  
Suppléante : Mme Carole ROBERT.

Article 4 : le préfet et le président du Conseil départemental peuvent s'ils le souhaitent associer une ou plusieurs personnalités qualifiées en fonction des projets abordés lors des réunions.

Article 5 : la commission se réunit au moins deux fois par an. Le bilan de l'année lui est communiqué. Elle se prononce sur toute révision du schéma départemental.

Article 6 : afin de faciliter le travail de la commission, des groupes de travail par thème peuvent être créés. Chaque pilote est responsable de la composition de son groupe et de la

fréquence des réunions. Il présente le bilan des travaux ou des actions de son groupe lors de la réunion plénière de la commission consultative départementale.

Article 7 : l'arrêté n° 2021-DDETSPP-131 du 10 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

***SIGNE***

Maurice BARATE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-22-00003

Arrêté Fête Aïd 2023

**ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-080**

**REGLEMENTANT LE TRANSPORT D'OVINS ET DE CAPRINS VIVANTS  
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER A L'OCCASION DE LA FETE DE L'AID AL ADHA 2023**

Le préfet du Cher  
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**Considérant** le risque que des animaux puissent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux, qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Considérant** qu'il existe un abattoir agréé dans le département du Cher, à Saint-Amand-Montrond ;

**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins, il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Exploitation :** tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

**Détenteur :** toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2 : la détention d'ovins et de caprins**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

**Article 3 :** L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

### **Article 4 : Abattage rituel**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : fourrière**

Pour le jour de l'Aïd-el-Adha, un élevage refuge de la Nièvre servira de fourrière agréée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour les ovins et caprins vivants non réglementairement identifiés.

### **Article 6 :**

Lorsque des ovins ou des caprins ne sont pas réglementairement identifiés au cours d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, celles-ci prendront l'attache de la direction départementale de

l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La DDETSPP du Cher prendra contact avec le responsable de la fourrière pour la récupération des animaux,

#### **Article 7 :**

Lorsque des ovins ou des caprins non identifiés sont placés à la fourrière mentionnée à l'article 5, leur détenteur doit apporter les preuves de l'âge et de l'origine des animaux dans les délais et selon les modalités prévues à l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 :**

La fourrière mentionnée à l'article 5 tient à jour et transmet à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher un registre d'entrées et de sorties des animaux avec inscription de :

- la date et l'heure d'arrivée des animaux,
- le nombre d'animaux,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu.

#### **Article 9 :**

La fourrière prévient la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

#### **Article 10 :**

En dehors de ces horaires et les jours précédant l'Aïd-el-Adha, en cas de contrôle routier par les forces de l'ordre avec découverte d'ovins et/ou des caprins non réglementairement identifiés, le fonctionnaire d'astreinte de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher doit être contacté afin de déterminer la marche à suivre.

#### **Article 11 :**

Le jour de l'Aïd-el-Adha, **lorsque des ovins ou des caprins réglementairement identifiés**, sont interceptés au cours de contrôles routiers, et que le détenteur ne prend pas la direction d'un abattoir d'animaux de boucherie agréé ou d'un abattoir temporaire, leur détenteur sera dirigé et accompagné par les forces de l'ordre vers l'abattoir Berry Bocage de Saint-Amand-Montrond, les animaux seront placés dans un parc d'attente avant abattage réglementaire en fin de chaîne.

Le détenteur devra régler le coût de la prestation d'abattage à la remise de l'animal à la personne habilitée de l'abattoir Berry Bocage de Saint-Amand-Montrond.

Le détenteur récupérera la carcasse issue de son animal une fois la prestation d'abattage réalisée.

## **Article 12 : période**

Le présent arrêté s'applique du 22 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus.

## **Article 13 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 14 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 15 : dispositions finales**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de l'arrondissement de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, les maires du département, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 22 juin 2023

Le préfet

Maurice BARATE

### **VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Loiret (181 RUE DE BOURGOGNE , 45042 ORLÉANS CEDEX 1);*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

**Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-20-00001

Arrêté renouvellement faune sauvage



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°2023- DDETSPP - 076**

portant renouvellement de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

**Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1634 du 26 décembre 2019 portant désignation des membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive » ;

**Vu** les propositions des collectivités, associations et personnalités qualifiées consultées ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « faune sauvage captive » ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2019-1634 du 26 décembre 2019 portant désignation des membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive » est abrogé.

**Article 2**

La composition de la commission en formation « faune sauvage captive » est conforme à l'annexe jointe.

**Article 3**

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **20 JUIN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
formation dite « de la faune sauvage captive »**

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son.sa représentant.e	
Collège des représentants des services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son.sa représentant.e	
	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	La DDETSPP ou son.sa représentant.e	
	Gendarmerie	Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale du Cher ou son.sa représentant.e	
Collège des représentants élus des collectivités territoriales et EPCI	2 Conseillers départementaux	M. Patrick BARNIER 1 <sup>er</sup> vice-président	Mme Bénédicte DE CHOULOT 8 <sup>e</sup> vice-présidente
		M. Didier BRUGERE 7 <sup>e</sup> vice-président	Mme Florence PIERRE conseillère départementale
	1 Maire	M. Jean Loup Van der Beken	
Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Docteur vétérinaire Florence BAURIER Directrice du laboratoire TERENA CHER	Mme Amélie CHRETIEN Ingénieure agronome	
	M. Albert LEPERS Fédération départementale des chasseurs	M. Philippe AGENCY Fédération départementale des chasseurs	
	M Michel LETROU Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Collège des personnes compétentes en matière de faune sauvage captive	M. Henri DESMONTS Capacitaire fauconnerie	M Benoît CHARRIER Capacitaire fauconnerie	
	M Mehdi DYADI Capacitaire félins		
	M Mike GILLET Capacitaire oiseaux	M FROMENTIN Capacitaire oiseaux	

**Annuaire des personnes impliquées dans le processus de planification  
 pour la mise en œuvre de la stratégie de conservation**

Nom	Fonction	Affiliation	Contact
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
Mme [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]
M. [Nom]	[Fonction]	[Affiliation]	[Contact]

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-16-00004

arrt PDALHPD juin 2023.odt

**ARRÊTÉ n°2023-DDETSPP-083 du 16 juin 2023**

**fixant la liste nominative des membres du comité responsable  
du plan départemental d'actions pour le logement  
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

**Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le président du Conseil départemental  
du Cher,**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;
- Vu** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice Barate en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** la délibération n° AD 191/2021 du 30 août 2020 du Conseil départemental du Cher ;
- Vu** le courrier n° 155 du 29 novembre 2021 de l'association des maires du Cher ;
- Vu** les propositions formulées par les organismes consultés pour la constitution du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1577 du 29 septembre 2022 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental ;

**ARRENTENT :**

**Article 1** – Le comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est co-présidé par le préfet et le président du Conseil départemental, ou leurs représentants.

**Article 2** – Sont nommés membres du comité précité :

**1 – au titre des représentants de l'État**

*a) pour la préfecture :*

Titulaire : Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale ;

Suppléante : Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

*b) pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :*

Titulaire : Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables ;

Suppléante : Mme Claire AMIRAND, adjointe à la cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables ;

*c) pour la direction départementale des territoires :*

Titulaire : M. Mickaël DURAND, chef du service habitat ;

Suppléante : Mme Sylvie ROBE, cheffe du bureau des politiques de l'habitat ;

*d) pour l'agence régionale de santé - délégation départementale du Cher :*

Titulaire : M. Bertrand MOULIN, délégué départemental du Cher ;

Suppléante : Mme Naïma MOUSALLI, responsable de l'unité prévention et promotion de la santé de la délégation départementale.

**2 – au titre des représentants des collectivités locales**

*a) pour l'association des maires du Cher :*

Titulaire : Mme Bénédicte DUCATEAU, maire de Jussy-Champagne ;

Suppléante : Mme Isabelle SURGENT, maire de Crosses ;

*b) pour la communauté d'agglomération de Bourges Plus :*

Titulaire : Mme Bernadette GOIN, vice-présidente "logement et équilibre social et durable de l'habitat, accueil des gens du voyage" ;

Suppléant : en attente de désignation ;

*c) pour la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry :*

Titulaire : M. Franck MICHOUX, conseiller communautaire ;

Suppléant : en attente de désignation ;

*d) pour la communauté de communes Cœur de France :*

Titulaire : M. Emmanuel RIOTTE, vice-président chargé des finances, des affaires générales et de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Suppléant : M. Pascal AUPY, vice-président chargé de la création et de l'entretien de voirie, de l'éclairage public, des réseaux et de l'aménagement du canal de Berry.

**3 – au titre des représentants organismes payeurs des aides personnelles au logement**

*a) pour la caisse d'allocations familiales du Cher :*

Titulaire : M. Charles COLLIN, président ;

Suppléant : M. Jean-Marc JOYEUX, administrateur ;

*b) pour la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire :*

Titulaire : Mme Carole ROBERT, sous-directrice en charge de l'action sanitaire et sociale.

Suppléante : Mme Sabine HABAULT, responsable du pôle prestations et référent habitat

#### **4 – au titre des représentants des organismes HLM**

*a) pour les offices publics d'HLM :*

Titulaire : M. Benoit LEMAIGRE, directeur général de Val de Berry - OPH du Cher ;  
Suppléante : Mme Nathalie CLOUET, directrice de la clientèle de Val de Berry - OPH du Cher ;

*b) pour les S.A. d'HLM :*

Titulaire : M. Alexandre REBRIOUX, directeur de la gestion immobilière de la SA France Loire ;  
Suppléante : Mme Sophie BUCHET, directrice sociale recouvrement de la SA France Loire.

#### **5 – au titre des représentants des associations**

*a) pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :*

Titulaire : Mme Delphine COTARD, directrice des Cités Caritas / Jean-Baptiste Caillaud ;  
Suppléante : Mme Jeanne GAZEAU, directrice adjointe de l'association Le Relais ;

*b) pour les foyers de jeunes travailleurs :*

Titulaire : Mme Christelle PETIT, directrice de l'association Tivoli Initiatives ;  
Suppléant : M. Jérôme PASCAUD, directeur du foyer de jeunes travailleurs de Saint-Amand-Montrond ;

*c) pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :*

Titulaire : M. David SOUCHET, directeur de l'association Le Relais ;  
Suppléante : Mme Alison AUBERGER, cheffe de service de l'association APLEAT-ACEP.

#### **6 – au titre des représentants des autres partenaires**

*a) pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Cher :*

Titulaire : M. Francis SCHOLLIER, président de l'UNPI 18 ;  
Suppléant : M. Francis PHELION, vice-président de l'UNPI 18 ;

*b) pour le centre communal d'action sociale de Bourges :*

Titulaire : Mme Nadia NEZLIOUI, vice-présidente du CCAS de Bourges ;  
Suppléante : Madame Cécile JAMET, directrice du CCAS de Bourges.

#### **7 – au titre des représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction**

Titulaire : Mme Nathalie TORTAY, directrice des territoires Cher et Indre d'Action logement Services ;  
Suppléante : Mme Si YANG, conseillère sociale d'Action logement Services.

#### **8 – au titre des représentants des distributeurs d'eau et fournisseurs d'énergie**

*a) pour les distributeurs d'eau :*

Titulaire : M. Alexandre BENNANI-RUNGS, responsable consommateurs à la société Veolia ;  
Suppléant : M. Romuald LASCAUX, directeur relation client régional de la SAUR ;

*b) pour les fournisseurs d'énergie :*

Titulaire : M. Stéphane MARQUES, correspondant solidarité EDF région Centre-Val de Loire ;  
Suppléant : M. Frédéric QUIDEAU, directeur du développement territorial EDF ;  
Titulaire : M. Didier COMPAGNON, correspondant solidarité et relations externes chez ENGIE ;  
Suppléant : Mme Delphine CHATEAU, correspondante solidarité et relations externes chez ENGIE.

**Article 3** – Le mandat des membres du comité responsable est de la durée du plan.

**Article 4** – Le comité responsable du plan est chargé de sa mise en œuvre. Il suit son élaboration, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à son évaluation.

Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité a pour missions de définir les orientations et actions à mener dans chacun des domaines suivants :

- suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan,
- création et mobilisation d'une offre de logements supplémentaire,
- prévention des expulsions locatives,
- évaluation des besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées,
- lutte contre l'habitat indigne,
- prise de mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 5** – Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de ses coprésidents, et pourra faire appel le cas échéant à des personnes qualifiées pour s'associer à ses travaux.

**Article 6** – Pour assurer sa mission, le comité s'appuie sur les travaux d'un comité directeur et d'un comité opérationnel. Le secrétariat du comité responsable est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 7** – L'arrêté n° 2022-1577 du 29 septembre 2022 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est abrogé.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

**SIGNE**

**SIGNE**

Maurice BARATE

Jacques FLEURY

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-12-00004

CARNEIRO Pierre Déclaration



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902783349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , CARNEIRO Pierre, 89 Chemin blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, le 12/06/23 ;

**Le préfet du Cher**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 06/06/23 par M. CARNEIRO Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 89 Chemin blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE et enregistré sous le N° SAP902783349 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES le 12 juin 2023

P/le préfet et par délégation,

P/la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutation économique



Nora ALLEKI

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-06-09-00006

TERRAT- NENOT Déclaration modificative



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845119148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Aux Petits Soins, 2 rue des Perches 18140 HERRY, le 01/06/23 ;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 01/06/23 par Mme. TERRAT-NENOT Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Aux Petits Soins dont l'établissement principal est situé 2 rue des Perches 18140 HERRY et enregistré sous le N° SAP845119148 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES le 09 juin 2023

P/le préfet et par délégation,

P/la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutation économique



Nora ALLEKI

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-16-00003

Arrêté N° DDT-2023-194 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles, pour l'organisation, par l'association VULCAIN, du Swimrun, le samedi 24 juin 2023

**Arrêté N° DDT-2023-194**  
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles,  
pour l'organisation, par l'association VULCAIN,  
du Swimrun, le samedi 24 juin 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des Transports, notamment ses articles R. 4241-1 R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement particulier du plan d'eau de Sidiailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 24 mars 2023 par laquelle l'association VULCAIN sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de Sidiailles, le samedi 24 juin 2023, pour le déroulement du Swimrun 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental du Cher ;

**Vu** l'avis favorable de la SPL les 1000 Lieux du Berry, gestionnaire du plan d'eau de Sidiailles ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Toute navigation extérieure au déroulement du Swimrun organisé par l'association VULCAIN sur le plan d'eau de Sidiailles est interdite **le samedi 24 juin 2023 de 12h00 à 19h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau de Sidiailles.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

## **Article 2 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

## **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur de la SPL Les 1000 Lieux du Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association VULCAIN et dont une copie sera transmise aux commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Allier ainsi qu'aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et de l'Allier.

Fait à Bourges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement et risques

**Signé**

Frédérique VIDALIE

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-14-00003

Arrêté n° 2023-1057 fixant la composition de la  
CDOA plénière

**Arrêté N° 2023-1057 du 14 juin 2023**  
fixant la composition de la commission départementale plénière  
d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** la proposition de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher concernant la section des fermiers et métayers du 25 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux membres représentant la section des fermiers et métayers avec voix délibérative ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par monsieur le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

**TITULAIRE**

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix  
président du syndicat mixte pôle d'équilibre territorial et rural  
Centre-Cher (PETR Centre Cher)

**SUPPLEANTS**

M. Michel MONSEAU, maire de Grossouvre  
délégué suppléant du bureau du syndicat du pays Loire Val d'Aubois  
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, maire du Chatelet  
membre du bureau du syndicat de pays Berry Saint-Amandois  
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND

- les représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, allée des Pâtureaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS  M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET  M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives  M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS  M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

↳ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANNS

SUPPLEANT

néant

↳ au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

↳ au titre de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher

Titulaires	Suppléants
Mme Wilma HOFSTEDE Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES	M. Yves LESTOURGIE 52 route de Chevilly 18120 MEREAU  M. Olivier GUENIAU 49 rue de Gionne 18000 BOURGES
M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT	M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT  M. Florian CHRETIEN 4 Mazan 18350 BLET
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Marie AUDEBERT 47 rue Henri de Toulouse Lautrec 18000 BOURGES  M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES

↳ au titre du syndicat des jeunes agriculteurs

Titulaires	Suppléants
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

↳ au titre de la confédération paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI  M. Thomas CELLUCCI La Geaiterie 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

↳ au titre de la coordination rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES  Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES  M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

↳ au titre de la grande distribution  
(aucune personne désignée)

↳ au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON  
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET  
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau 18120 MASSAY  
(caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire)

SUPPLEANTS

M. PICOT Pierre - Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON  
(caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire)

M. GAMBADE Quentin - centre d'affaires esplanade aéroport  
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (banque populaire val de France)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Fabrice VACHER – Les rossignols – 18300 MENETOU RATEL

SUPPLEANTS

M. David DORME – 1 route du grand chemin – 18340 ARCAY

M. Benoît PERROCHON - La renardière - 18310 GRACAY

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY

Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENOUILLY

M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

↳ au titre de la fédération des chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. Raphaël GUILLOT – Le Grand Briou – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

M. PICQ Laurent - Le Pont de Sargy- 18210 BANNÉGON

↳ au titre de nature 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET - 14 le Petit Malleray – 18290 MAREUIL SUR ARNON

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

↳ au titre de la chambre d'agriculture

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

↳ au titre de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

**Article 2 :**

La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, l'état et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, de mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

**Article 3 :**

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

6/7

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2023

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

7/7

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-14-00004

Arrêté n° 2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la  
composition de la CDOA restreinte et son  
annexe

**Arrêté N° 2023-1058 du 14 juin 2023**  
fixant la composition de la commission départementale restreinte  
d'orientation de l'agriculture  
Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1057 en date du 14 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par monsieur le préfet ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
  - au titre de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaires	Suppléants
Mme Wilma HOFSTEDE Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES	M. Yves LESTOURGIE 52 route de Chevilly 18120 MEREAU  M. Olivier GUENIAU 49 rue de Gionne 18000 BOURGES
M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT	M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT  M. Florian CHRETIEN 4 Mazan 18350 BLET
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Marie AUDEBERT 47 rue Henri de Toulouse Lautrec 18000 BOURGES  M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES

- au titre du syndicat des jeunes agriculteurs

Titulaires	Suppléants
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

- au titre de la confédération paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI  M. Thomas CELLUCCI La geaiterie 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

- au titre de la coordination rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES  Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES  M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- un représentant de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléants
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS  M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

Titulaire	Suppléants
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE  M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Suppléants
M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire)	M. PICOT Pierre Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON (Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire)  M. GAMBADE Quentin Centre d'affaires esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque populaire val de France)

- un représentant des fermiers et métayers

Titulaire	Suppléants
M. Fabrice VACHER Les rossignols 18300 MENETOU RATEL	M. David DORME 1 route du grand chemin 18340 ARCAÏ  M. Benoît PERROCHON La renardière 18310 GRACAY

- un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	Suppléants
M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY	M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY  Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES

- un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY  M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

Titulaires	Suppléants
au titre de la fédération des chasseurs :  Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. Raphaël GUILLOT Le grand Briou 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS  M. PICQ Laurent Le Pont de Sargy 18210 BANNEGON
au titre de nature 18 :  Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET 14 Le Petit Malleray 18290 MAREUIL SUR ARNON

**Article 2 :**

Le préfet peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe).

**Article 3 :**

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production :

- demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

- demandes individuelles dans le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA),
- demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles,
- demandes au titre de la réglementation des structures,
- demandes au titre du contrôle des mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées,
- demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »,
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers.

**Article 4** : La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2023

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5/5

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023-1058 du 14 juin 2023**

fixant la composition de la commission départementale restreinte  
d'orientation de l'agriculture

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :

- TITULAIRE

- M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU ( titulaire )

- SUPPLEANT

- M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)

- le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du centre ou son représentant,

- le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,

- le président de Cerfrance alliance centre ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole du Cher ou son représentant.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-19-00005

AP N° DDT-2023-219 autorisant l'association  
Instant Nature à transporter et à exposer des  
spécimens naturalisés dans le département du  
Cher sur la période 2023-2027

**Arrêté N° DDT-2023-219**

autorisant l'association Instant Nature à transporter et à exposer des spécimens naturalisés dans le département du Cher sur la période 2023-2027

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 28 mars 2023 par M. Christophe PAGE, coordonnateur et guide nature, au sein de l'association Instant Nature, située Tout Goguin, Quai des mariniers, 58000 NEVERS, à l'effet de transporter et exposer des spécimens naturalisés dans le cadre de ses interventions sur la connaissance de la biodiversité, notamment dans des établissements scolaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Considérant** la qualification du demandeur et des objectifs pédagogiques poursuivis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Christophe PAGE, responsable de l'association Instant Nature, Tour Goguin, quai des mariniers, à Nevers (58000).

**Article 2** – Nature de la dérogation

Il est autorisé à transporter et à exposer des spécimens naturalisés d'espèces protégées dans le cadre de présentation à but pédagogique et de connaissance des animaux de la faune sauvage, dans le département du Cher.

ESPÈCE NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION	AUTORISATION PREFECTORALE
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 06 04 2016
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 08 022 023
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 03 2020
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros bec casse-noyaux	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 03 2020
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 10 04 2015
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 03 2020
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 10 04 2015
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 16 01 2014
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 58 28 07 2017
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	1	Oiseau naturalisé sur socle	n° 08 022 023
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	1	Entier en bocal	n° 58 09 03 2017
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	1	Entier en bocal	n° 58 09 03 2017
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	1	Entier en bocal	n° 08 022 023
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	1	Entier en bocal	n° 58 09 03 2017
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	1	Entier en bocal	n° 58 18 08 2016
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	1	Spécimen entier sur socle	n° 58 10 04 2015
<i>Martes martes</i>	Martre	1	Spécimen entier sur socle	n° 58 10 04 2015
<i>Martes foina</i>	Fouine	1	Spécimen entier	n° 58 10 04 2015
<i>Mustella nivalis</i>	Belette	1	Spécimen entier	n° 58 10 04 2015
<i>Mustella putorius</i>	Putois	1	Spécimen entier	n° 58 10 04 2015
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	1	Spécimen entier sur socle	n° 58 10 04 2015

### **Article 3 – Mesures de suivi**

Un compte-rendu des actions menées sera adressé annuellement avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, [ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr).

Ce rapport comprendra pour chaque exposition les dates et lieux ainsi que la liste des spécimens.

### **Article 4 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les années 2023 à 2027.

## **Article 5** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6** – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors de contrôles.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, M. Christophe PAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire, à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité .

Bourges, le 19 juin 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-06-23-00002

AP n°2023-1089 du 23\_06\_2023 constatant le  
transfert de compétence à la CC La Septaine

**Arrêté N° 2023-1089 du 23 juin 2023**  
constatant le transfert de la compétence réalisation d'études préalables  
à la prise de nouvelles compétences  
à la communauté de communes de La Septaine

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2023, notifiée à ses membres le 29 mars 2023, décidant le transfert de la compétence facultative "réalisation d'études préalables à la prise de nouvelles compétences" à la communauté de communes et la réintégration dans ses statuts de la compétence facultative "étude et construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ainsi que la gestion et la perception des loyers auprès des praticiens",

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence et la modification des statuts de la communauté de communes de La Septaine :

- Avord du 12/04/2023
- Baugy du 27/04/2023
- Chaumoux-Marcilly du 24/05/2023
- Crosses du 06/04/2023
- Farges-en-Septaine du 28/03/2023 et 14/04/2023
- Jussy-Champagne du 12/04/2023
- Nohant-en-Goût du 12/04/2023
- Osmoy du 23/05/2023
- Villequiers du 31/05/2023

**Vu** l'absence de délibération des communes de Etréchy, Gron, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon et Vornay, dans le délai imparti, valant décision favorable sur le transfert de la compétence et la modification des statuts,

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence facultative « réalisation d'études préalables à la prise de nouvelles compétences par la communauté de communes » est transférée à la communauté de communes de La Septaine.

La compétence facultative "étude et construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ainsi que la gestion et la perception des loyers auprès des praticiens" est réintégréée dans les statuts.

**ARTICLE 2** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 juin 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

Communauté de Communes de La Septaine

**STATUTS**

**Article 1** : Il est formé entre les communes de **AVORD, BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, CROSSES, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOYE-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS** et **VORNAY**, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

**«Communauté de Communes de La Septaine»**

**Article 2 : Objet de la communauté**

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants :

**I - Compétences Obligatoires**

**1 - Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**2 - Aménagement de l'espace**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - infrastructures de recharge de véhicules électriques, installées sur le domaine public
  - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

**3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

## **II Compétences Optionnelles**

### **1 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social et actions, par des opérations de construction et de rénovation en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

### **2 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

### **3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Entretien, travaux et création des équipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Ecoles comprenant la gestion décrite ci-dessous :
  - 1° Bâtiments
  - 2° Investissement pour le matériel scolaire
  - 3° Personnel, fournitures scolaires, transports et toutes dépenses liées au bon fonctionnement des écoles

### **4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Cantines
- Les accueils périscolaires ou A.L.S.H selon le mode d'encadrement
- Création et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
- Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant
- Accueil collectif dans le cadre d'une halte-garderie associative, réservée aux enfants de 3 mois à 6 ans (date anniversaire)
- Animations intercommunales dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, avec uniquement le volet jeunesse, pour les jeunes selon les tranches d'âges définies par la C.A.F.
- La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

**5 - Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **III – Compétences Facultatives**

- Assainissement non collectif. Création d'un service public d'assainissement non collectif
- Entretien et travaux pour l'éclairage public sur les voies dites d'intérêt communautaire

➤ Compétence culturelle liée aux actions culturelles :

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes de La Septaine, évaluation des actions culturelles

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre – Val de Loire

- Acquisition et entretien de matériels nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté
- Groupement d'achats de matériel informatique et de réseau
- Assistance juridique sur tous les problèmes techniques (sécurité notamment)
- Mise à disposition du matériel informatique et des logiciels et mise en réseau de ce matériel pour les Mairies et les écoles de la communauté
- Compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

➤ L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de La Septaine, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire reconnus par l'étude gendarmerie

➤ *Réalisation d'études préalables à la prise de nouvelles compétences*

➤ *Etude et construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ainsi que la gestion et la perception des loyers auprès des praticiens*

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg de la Communauté de Communes de La Septaine est fixé à Avord 18520, à la ZAC des Alouettes.

### **Article 4 : Duré**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée

### **Article 5 : Conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se compose d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers communautaires dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

### **Article 6 : Nomination du receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de BAUGY qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Préfecture du Cher

18-2023-06-19-00003

Arrêté du 19 juin 2023 portant renouvellement  
d'une habilitation funéraire - activités diverses - P  
F Albiennes - AUBIGNY SUR NERE

**Arrêté n° 2023 - 1060**  
portant renouvellement  
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0337 du 13 avril 2017 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SARL Pompes Funèbres Albiennes, sise, 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 08 mars 2023 par Mme Christelle MORIN-THIROT, gérante de la SARL Pompes Funèbres Albiennes, sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700) ;

**Considérant** que l'établissement SARL La Chambre funéraire des Stuarts remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL La Chambre funéraire des Stuarts, sise, 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700), exploitée par Mme Christelle MORIN-THIROT en qualité de gérante, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2023 pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation (en sous-traitance avec la société de thanatopraxie nivernaise – SASU STN, sise 34 ter rue du Sanitas à Cosne-sur-Loire – Nièvre),
- transport de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0015.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue dans les conditions et pour les motifs prévus à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-06-19-00004

Arrêté du 19 juin 2023 portant renouvellement  
d'une habilitation funéraire - La chambre  
funéraire des STUARTS - AUBIGNY SUR NERE

**Arrêté n° 2023 - 1061**  
portant renouvellement  
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0316 du 7 avril 2017 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SARL La chambre funéraire des Stuarts, sise, 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 8 mars 2023 par Mme Christelle MORIN-THIROT, gérante de la SARL La chambre funéraire des Stuarts, sise, 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700) ;

**Considérant** que l'établissement SARL La chambre funéraire des Stuarts remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL La chambre funéraire des Stuarts, sise, 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny-sur-Nère (18700), exploitée par Mme Christelle MORIN-THIROT en qualité de gérante, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2023 pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0014.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue dans les conditions et pour les motifs prévus à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<sup>*</sup> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	<sup>**</sup> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<sup>***</sup> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	<sup>****</sup> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-06-19-00002

Arrêté n° 2023-1062 du 19 juin 2023 autorisant la  
société TYR SECURITE à assurer des missions de  
gardiennage sur la voie publique aux Aix  
d'Angillon

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 1062**  
autorisant la société «TYR SÉCURITÉ»  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique aux AIX D'ANGILLON,  
du 19 au 26 juin 2023 inclus,  
dans le cadre du Festival Mom's en Théâtre

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2120-01-11-20200769880 délivrée le 11 janvier 2021 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « TYR SÉCURITÉ », n° de SIRET 89231512800017, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-058-2025-07-27-20200178567 délivré à M. Rudy RUELLE, gérant de la société « TYR SÉCURITÉ », le 27 juillet 2020, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

**Vu** la demande présentée le 3 mai 2023, complétée les 9, 22 et 31 mai 2023, par la société susvisée, ensemble la requête de son client, Mme Stéphanie HAVIDIC, vice-présidente du Théâtre Bambino, sis 41 Grande Rue à RIAN (18220), tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique aux AIX D'ANGILLON (18220) du lundi 19 juin 2023 au lundi 26 juin 2023, dans le cadre du Festival Mom's en Théâtre ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société « TYR SÉCURITÉ » sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400), représentée par M. Rudy RUELLE, est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la commune des Aix d'Angillon (18220) dans le périmètre suivant :

- place Nationale
- rue du Mail
- allée du champ de foire
- rue des Écoles
- rue des Sports

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du lundi 19 juin 2023 à 18h00 au lundi 26 juin 2023 à 14h30.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Agents de sécurité :

- |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------------|
| • M. DUCROT Frédéric     | CAR-058-2026-02-11-20210731541 |
| • M. DUFRESNE Christophe | CAR-018-2027-01-10-20220169751 |
| • M. GOUSSET Gabriel     | CAR-076-2028-01-02-20220593006 |
| • M. TATUKILA Jordy      | CAR-093-2026-09-09-2021060936  |
| • M. RUELLE Rudy         | CAR-058-2025-11-19-20200178567 |

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rudy RUELLE, gérant de la société « TYR SÉCURITÉ ».

Bourges, le 19 juin 2023

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-22-00001

Arrêté n° 2023-1074 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

**Arrêté n° 2023-1074**  
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 et le lundi 26 juin 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 23 juin 2023 à 18 heures et le lundi 26 juin 2023 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 22 juin 2023

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Cher

18-2023-06-22-00002

Arrêté n° 2023-1075 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté n° 2023-1075**

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1074 du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 et le lundi 26 juin 2023 inclus dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **à compter du vendredi 23 juin 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 26 juin 2023 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 22 juin 2023

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet\_

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2023-1075

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher